

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 MARS 1923

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant la légis- lation en matière d'impôts sur les revenus.

*(Voir les nos 137, 181, 220, 223 et les Ann. parl. de la Chambre des
Représentants, séance du 21 mars 1923, le n° 108 du Sénat.)*

Présents : MM. DE BAST, président; DELANNOY, HUISMAN-VAN DEN NEST,
VAN CAUWENBERGH, VANDE MOORTELE, VAN OVERBERGH, SEELIGER,
SERRUYS et le baron DE MÉVIUS, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Pour permettre au Gouvernement de promulguer la loi avant le 1^{er} avril et percevoir immédiatement les augmentations de taxation y prévues, la Chambre a renoncé à la discussion générale; elle a disjoint certains articles du projet devant donner lieu à discussions et à controverses; elle a même écarté toute discussion générale des articles soumis à ses délibérations. La caractéristique du projet est, qu'en principe, la taxe mobilière est portée de 10 à 15 p. c., sauf pour l'intérêt des capitaux investis, taxables par les communes, et le revenu des obligations émises avant la promulgation de la présente loi, si la charge de l'impôt ou des augmentations d'impôt est assumée par la société débitrice.

Pour l'intérêt des capitaux investis elle reste de 10 p. c. et pour les obligations spécifiées de 12 p. c.

La taxe est doublée pour la partie des revenus visée à l'article 15 et qui correspond proportionnellement aux bénéfices réalisés et imposés à l'étranger, ainsi que pour les revenus désignés à l'article 19.

La réduction à 2 p. c. est maintenue pour les revenus visés à l'article 17 : Fonds publics nationaux, emprunts provinciaux, coloniaux, communaux et revenus des dépôts aux caisses d'épargne.

Tout en déplorant la nécessité où le Gouvernement se trouve de frapper davantage encore le contribuable belge, qui succombe déjà sous le poids des impôts, votre Commission des Finances reconnaît que pour l'amélioration de notre situation financière, le relèvement de notre change et de notre crédit à l'étranger, il est nécessaire de créer de nouvelles ressources et elle s'incline devant le mode choisi.

Plusieurs membres de votre Commission préoyaient cette augmentation de l'impôt cédulaire de 10 à 15 p. c. mais ils avaient l'espoir qu'elle eût pu servir à la suppression de l'impôt global progressif, qui coûte cher à percevoir et à contrôler, et dont les inconvénients et vexations sont innombrables, et qui est souverainement impopulaire.

Dans un esprit de devoir, et avec résignation, votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet tel qu'il vous est soumis par la Chambre.

Le Rapporteur,
Baron DE MÉVIUS.

Le Président,
CAM. DE BAST.